|  |
| --- |
| **ACCORD DE LA SOCIETE L’EST ELECTRIQUE**  **Année 2022** |

Conformément aux articles L 2242-1 et suivants du Code du Travail, la Direction de l’Est ELECTRIQUE et la CFDT se sont réunies le 03/11/2021 et le 01/12/2021.

Conformément aux dispositions du procès-verbal d’ouverture des négociations remis le 03/11/2021 au délégué syndical, les parties ont négocié sur l’ensemble des thèmes visés aux articles L. 2242-5 et suivants du Code du Travail en faisant leurs propositions respectives. Pour rappel, la négociation a porté sur les thèmes suivants :

* **La rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l’entreprise, qui comprend :**
* Les salaires effectifs,
* La durée effective et organisation du temps de travail,
* Intéressement, participation et l’épargne salariale,
* Négociation sur les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération et les différences de déroulement de carrière entre femmes et hommes.
* **L’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail, qui comprend :**
* Articulation vie professionnelle/vie privée des salariés,
* Objectifs et mesures permettant d’atteindre l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
* Les mesures permettant de lutter contre toute discrimination en matière de recrutement, d’emploi et d’accès à la formation professionnelle,
* Mesures relatives à l’insertion professionnelle et au maintien dans l’emploi des travailleurs handicapés,
* Les modalités de définition d’un régime de prévoyance et d’un régime de remboursement complémentaire,
* Exercice du droit d’expression direct et collective des salariés,
* Modalités de mise en œuvre du droit à la déconnexion,
* Les mesures visant à améliorer la mobilité des salariés entre la résidence habituelle et lieu de travail.
* **La gestion des emplois et des parcours professionnels, qui comprend :**
* La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
* Les conditions de mobilité professionnelle ou géographique internes à l’entreprise,
* Les grandes orientations de la formation et les objectifs du plan de formation.

Le CSE a été régulièrement tenu informé de l’avancée des négociations.

Le document ci-après reprend :

Les propositions du syndicat CFDT.

Les propositions de la Direction de L’EST ELECTRIQUE.

**PROPOSITIONS syndicat CFDT**

* **La rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l’entreprise :**

La CFDT propose :

« Compte tenu de l’inflation générale, une augmentation individuelle annuelle des salaires de 3% de la masse salariale de la Société L’EST ELECTRIQUE ».

* **L’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail :**

Néant

* **La gestion des emplois et des parcours professionnels**

Néant

**PROPOSITIONS de la Direction**

* **La rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l’entreprise :**

Concernant les augmentations individuelles, et au vu de l’effort financier que représentera le versement de l’interessement qui devrait être intervenir sur la même période, la Direction propose une enveloppe de 2%.

* **L’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail :**

Néant

* **La gestion des emplois et des parcours professionnels**

Néant

**MESURES AYANT FAIT L’OBJET D’UN ACCORD DES PARTIES**

**Article 1 : Champ d’application**

La société l’Est Electrique au 01/01/2022.

**Article 2 : Base de l’accord**

Concernant les augmentations individuelles, la Direction consent l’attribution d’une enveloppe de 2% de la masse salariale, malgré le contexte économique difficile en raison de la crise sanitaire et économique ; l’effort est intégralement porté sur les salaires.

**Article 3 : Durée de l’accord**

Les mesures visées sont prises pour une durée d'un an et concerne l’année 2022. Au terme de l'année 2022, le présent accord ne s'appliquera plus et ne continuera pas à produire ses effets comme un accord à durée indéterminée. Néanmoins, au terme de l’année 2022, les dispositions de l'accord seront le cas échéant rediscutées au cours des prochaines NAO.

**Article 4 : Formalités de dépôt**

Le présent accord sera déposé à la DIRECCTE sous format électronique sur le site de téléaccord. Un exemplaire auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud’hommes dont relève la Société/entreprise .

Une copie du présent accord sera affiché sur les panneaux d’affichage prévus à cet effet destiné au personnel.

Un exemplaire original est remis aux parties signataires.

Fait à Roche lez Beaupré, le 01/12/2021.

Pour la CFDT : Pour la Direction :

xxxxxxxxxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Délégué Syndical Chef d’Entreprise